



LE PREFET DE LA REUNION

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819715194
N° SIREN 819715194**

**formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de La Réunion

Constate

Qu'une demande de la déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 2 mai 2016 par **Monsieur Jérôme GARDODY** en qualité de Président, pour l'organisme Maison d'actions de proximité et de services 974 dont l'établissement principal est situé 80 chemin des Eucalyptus 97490 Bois De Nèfles et enregistré sous le N° **SAP819715194** pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Le présent récépissé de déclaration est délivré par le Préfet de la Réunion pour les activités suivantes mentionnées ci-dessus et sera effectuée en mode **prestataire**.

Toute modification concernant les activités suivantes exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 11 mai 2016

**P/o la directrice des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le chef de service développement
économique et des entreprises**



Arnaud SICCARDI